



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-07-10-008
prescrivant à la société ARMAGNAC SAMALENS la réalisation d'une étude de
dangers, pour les activités de distillation et de stockage d'alcool de
bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Laujuzan**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 décembre 1974 à M. SAMALENS pour l'exploitation à Laujuzan d'un chai de vieillissement d'armagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 autorisant la société des Vieilles Eaux-de-Vie d'Armagnac à exploiter à Laujuzan une distillerie et un dépôt de gaz butane ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant le classement des activités de production d'alcool par distillation, de stockage d'armagnac, de préparation et de conditionnement de vins et de stockage de gaz liquéfiés exploitées par la SAS ARMAGNAC SAMALENS sur le territoire de la commune de Laujuzan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2020 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 3 juin 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 15 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 15 juin 2020 informant l'exploitant de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude de dangers et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 juin 2020 et par courriel du 8 juillet 2020 ;

Vu le courriel du 9 juillet 2020 de l'inspection des installations classées en réponse aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que l'activité de stockage d'alcool de bouche, d'un volume de 990 m³, ne dispose pas de prescriptions techniques garantissant la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 1974, applicables à l'activité de distillation d'une production journalière d'alcool pur de 48 hl, sont en partie inadaptées et ne garantissent pas la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'en édicter de nouvelles ;

Considérant que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 susvisé ne sont pas applicables de droit aux installations de distillation existantes à la date de parution dudit arrêté, à l'exception des mesures relatives aux rejets aqueux ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, de prescrire à la société ARMAGNAC SAMALENS la réalisation d'une étude de dangers permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ARMAGNAC SAMALENS, pour les installations de distillation et de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, route de Panjas à Laujuzan, est tenue de transmettre, **au plus tard le 31 mars 2021**, une étude de dangers en application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

En application de la partie III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, l'étude de dangers justifiera que les activités exploitées sur le site permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers devra être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précisera, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'avis du service d'incendie et de secours portant sur les moyens de défense contre l'incendie, l'accès aux bâtiments et les dispositifs de désenfumage devra être joint au dossier.

L'étude comportera, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Laujuzan et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Laujuzan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à M. David ANTAJAN, directeur de la société Armagnac Samalens, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Laujuzan.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.